

# BHNS

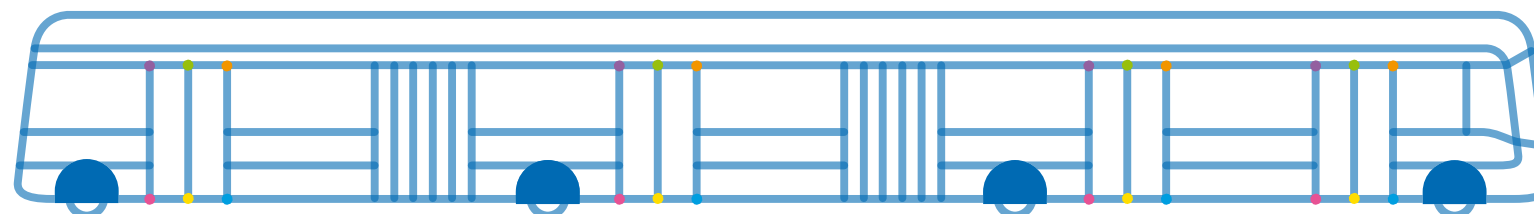
# La Commission d'Indemnisation Amiable





# LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

PAR DÉLIBÉRATIONS  
N°2010/0131, N°2013/0891,  
N°2014/0139 ET N°2015/793,  
RESPECTIVEMENT  
DU 26 MARS 2010,  
DU 20 DÉCEMBRE 2013,  
DU 14 FÉVRIER 2014  
ET DU 18 DÉCEMBRE 2015,  
BORDEAUX MÉTROPOLE  
A DÉCIDÉ DE CRÉER  
UNE COMMISSION  
D'INDEMNISATION  
AMIABLE (CIA)  
DU PRÉJUDICE  
COMMERCIAL POUVANT  
RÉSULTER DES TRAVAUX  
DU TRAMWAY, DE VOIRIE  
OU D'ASSAINISSEMENT  
EN MAÎTRISE OU CO-  
MAÎTRISE D'OUVRAGE  
DE LA MÉTROPOLE,  
AINSI QUE L'ADOPTION  
DE SON RÈGLEMENT.



## Composition

Cette Commission est composée de 11 membres :

- Un Président, Magistrat de l'ordre administratif,
- Un premier Vice-président, élu métropolitain,
- Un second Vice-président, élu métropolitain,
- et huit membres permanents avec un suppléant chacun :
  - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
  - un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
  - un représentant du Directeur Régional des Finances Publiques,
  - un représentant de l'Ordre des Experts Comptables,
  - un représentant de la commune concernée par le dossier,
  - le Directeur Général de la Mobilité de Bordeaux Métropole,
  - le Directeur de la Direction des Affaires Juridiques de Bordeaux Métropole,
  - le Chef de Projet du chantier concerné par le dossier.

La CIA se réunit périodiquement au regard du nombre de dossiers à traiter.

## Missions

- Instruire les demandes d'indemnisation des préjudices d'exploitation commerciale susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier du tramway, de chantiers d'assainissement ou de voirie en maîtrise d'ouvrage/co-maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole, afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice et, d'autre part, son évaluation financière.
- Émettre un avis de nature à éclairer la décision qui sera prise par le Conseil de Bordeaux Métropole ou son représentant, lequel décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité qui donnera lieu à la signature d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

## Conditions d'indemnisation

La Commission s'inspire de la jurisprudence administrative relative à la réparation des dommages de travaux publics.

Ainsi, pour être indemnisé, il faut remplir les conditions suivantes :

- l'activité doit être strictement riveraine du chantier des travaux ;
- concernant les travaux du BHNS, l'activité doit être déclarée et avoir été créée avant le 29 mars 2021 ;
- le dommage ne doit pas résulter d'une prise de risque acceptée ;
- la baisse du chiffre d'affaires doit être anormale, directement liée aux travaux et présenter un degré de gravité ;
- une atteinte au droit d'accès des professionnels riverains de la voie publique supportant les travaux doit être constatée. Attention : les modifications des conditions de circulation générale n'ouvrent pas droit à réparation.
- La durée de gêne subie par le professionnel devra être supérieure à 4 mois.

## Les principes d'indemnisation

Dans un premier temps, la CIA examine la recevabilité du dossier : il s'agit de savoir si le demandeur est placé dans une situation juridique susceptible d'ouvrir droit à indemnité.

Le préjudice doit être certain, anormal, actuel, spécial, ayant lien de causalité direct avec les travaux.

Si tel n'est pas le cas, la Commission propose à Bordeaux Métropole le rejet de la demande.

Si tel est le cas, la Commission constate un préjudice économique et propose un montant d'indemnisation susceptible d'être alloué, basé sur une perte de marge brute du fait desdits travaux. Cette indemnisation se calcule à partir de la perte du chiffre d'affaires pondérée par la marge commerciale et minorée par l'éventuelle réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemniée.

Sur la base desdits avis et propositions de la CIA, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi par Bordeaux Métropole et transmis, pour signature, au professionnel requérant.

Une fois le protocole signé, le requérant recevra l'intégralité de l'indemnité, 20% de cette somme restant toutefois réservés. L'acquisition définitive de ces 20% devra se justifier par un maintien de l'activité assorti d'un non-retour à meilleure fortune un an après les travaux. On considère qu'il y a « retour à meilleure fortune » si le commerce a un chiffre d'affaires supérieur de plus de 10% à celui de la période avant travaux. Dans ce cas, un titre de recette sera émis par la collectivité.

## Contact

Didry Moureuille Patricia  
Tél : 05 56 99 89 18  
Courriel : p.didrymoureuille@bordeaux-metropole.fr

## Bordeaux Métropole, le sens de la ville



**BORDEAUX MÉTROPOLE**  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33045 Bordeaux cedex  
T. 05 56 99 84 84  
[www.bordeaux-metropole.fr](http://www.bordeaux-metropole.fr)

